



Arrêté n°2023-1234 /SG/SCOPP/BCPE

modifiant l'arrêté d'autorisation environnementale n°2015-720/SG/DRCTCV modifié par l'arrêté n°2019-360/SG/DRECV du 22 février 2019 relatif à la réalisation de la ZAC Renaissance III sur la commune de Saint-Paul

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-17, L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.122-1 à R.122-6, R.123-1 à R.123-25, R.214-1 à R.214-5 et R.214-32 à R.214-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Ouest) approuvé le 29 juillet 2015 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 700 du 7 avril 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté d'autorisation n°2015-720/SG/DRCTCV du 24 avril 2015 autorisant, au titre du code de l'environnement, la SEDRE à réaliser l'opération de la ZAC Renaissance III sur la commune de Saint-Paul

VU l'arrêté n°2019-360/SG/DRECV du 22 février 2019 portant modification de l'arrêté d'autorisation 2015-720/SG/DRCTCV du 24 avril 2015

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établie en date du 02 septembre 2022 par la Société d'Équipement du Département de La Réunion ;

VU le dossier joint mis à jour en date du 07 décembre 2022 pour répondre à la demande de compléments ;

VU l'avis permanent du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de La Réunion (CSRPN) relatif au « protocole de sauvetage des caméléons *Furcifer pardalis* présents sur une emprise de travaux », en date du 24 septembre 2020 ;

VU la consultation du public organisée du 6 au 11 janvier 2023 ;

VU l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de La Réunion (CSRPN) en date du 14 février 2023;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire du 9 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées nécessitent toutefois de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2015-720/SG/DRCTCV ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

CONSIDÉRANT dès lors que le projet relève d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces animales sauvages et des espèces végétales non cultivées ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

1 Objet de la déclaration

Le présent arrêté modifie l'arrêté n°2015-720/SG/DRCTCV relatif à la réalisation de la ZAC Renaissance III dite Savane des Tamarins sur la commune de Saint-Paul

2 Modifications intégrées:

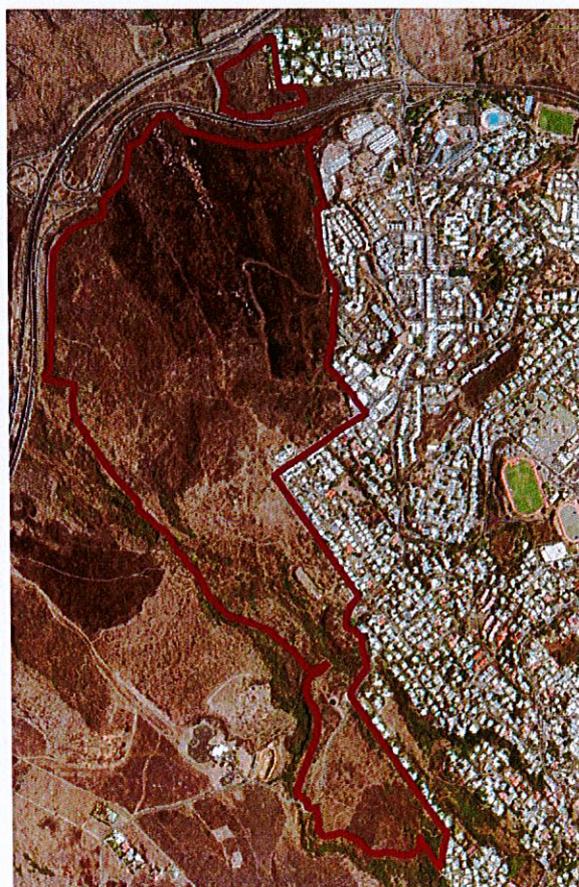
Les articles suivants de l'arrêté n° 2015-720/SG/DRCTCV sont modifiés et/ou complétés :

2.1 L'article « 1. objet de l'autorisation » est complété comme suit :

« Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Savane des Tamarins à Saint-Paul :

Dérogation à l'interdiction de	Espèce(s) concernée(s)
Destruction, enlèvement et transport d'œufs, de nids, et de spécimens d'espèces animales protégées	<ul style="list-style-type: none">• Oiseau-lunette gris <i>Zosterops borbonicus borbonicus</i>• Tourterelle Malgache (<i>Nesoenas picturatus</i>)• Caméléon (<i>Furcifer pardalis</i>)
La capture ou l'enlèvement	<ul style="list-style-type: none">• Caméléon (<i>Furcifer pardalis</i>)
L'arrachage et le transport de spécimens d'espèces végétales protégées	<ul style="list-style-type: none">• <i>Zornia gibbosa</i>

La dérogation mentionnée ci-dessus s'applique sur l'aire de projet d'aménagement urbain et paysager ZAC Savane des Tamarins située en continuité de Plateau Caillou, sur les mi-pentes de la Commune de Saint-Paul, au Nord-Ouest de l'île de La Réunion, selon les plans suivants :



2.2 L'article «3.3 Mesures d'évitement et de réduction d'impact en phase chantier sur la faune et la flore» est remplacé comme suit:

« Mesures d'évitement

- **Mesure ME01 : Délimitation des emprises du site**

Les emprises du chantier (base vie, bases travaux, zones de stockage, ...) se limitent au strict nécessaire. L'ensemble de ces zones est balisé par des moyens légers (grillage orange) à lourds (barrière HERAS, clôture...) selon la sensibilité des espaces à préserver. Le maître d'ouvrage, par le biais du coordonnateur environnement, assure la pérennité de cette délimitation tout au long de la phase d'exploitation et de son respect par les entreprises d'exploitation. Il contrôle également que le milieu après chantier n'a pas été altéré et reste favorable au maintien de la faune associée.

- **Mesure ME02 : Suppression d'aménagements et mise en place de dispositifs de protection pour le Bois de Lait**

Deux espaces végétalisés sont créés autour des deux individus de Bois de lait. L'individu le plus à l'Est du projet est intégré à un espace végétalisé en indigènes d'une superficie de 1 358m².

L'individu le plus à l'Ouest du projet est intégré à un « jardin botanique » de 6 000 m², dont les caractéristiques sont décrites dans la MC1.

Chaque individu bénéficiera d'une triple protection matérialisée par deux clôtures et de la végétation dense en phase travaux puis en phase d'exploitation:

- 1 – une première clôture délimitera l'ensemble de l'espace végétal,
- 2 – une seconde clôture forme une zone tampon d'un rayon de 5m autour de la station,
- 3 – une densité de plantation de 2 individus/m² (78,54 m²) est disposée dans un rayon de 5 m autour de chaque Bois de lait, soit 157 individus plantés dans chaque cercle.

Les deux espaces verts sont rendus inaccessibles aux entreprises du chantier de la ZAC. En phase exploitation, ces dispositifs de protection sont remplacés par des clôtures définitives.

Un procès-verbal de remise des aménagements est réalisé afin de permettre le transfert de responsabilités de la préservation des espaces verts entre la SEDRE et la commune de Saint-Paul. Cette procédure se fera au fur et à mesure de l'avancement du projet, de la réalisation des espaces verts. Les PV ont une annexe spécifique aux deux espaces verts qui expliquera les modalités d'entretien. Les PV sont transmis à la DEAL.

En phase d'exploitation, le suivi écologique de 10 années réalisé par le coordinateur écologue permet de contrôler l'état des stations et de proposer des mesures correctives si nécessaire.

- **Mesure ME03 : Inventaires naturalistes préventifs pour la protection des oiseaux forestiers**

Un inventaire faunistique est réalisé par un ornithologue sur et aux abords des emprises des travaux avant le défrichage. En cas d'absence d'observation de nids, les travaux peuvent être opérés dans un délai de 5 jours suivant le passage de l'expert faunistique, à défaut de quoi un nouveau repérage est nécessaire.

En cas de découverte de nid occupé, La DEAL est immédiatement informée. Il est procédé à une mise en défend autour du nid. Le périmètre de la protection est défini par l'écologue qui s'appuie sur les recommandations de la LPO en tenant compte de l'espèce, de l'habitat, de la topographie et du type de perturbation. La SEOR peut être contactée si nécessaire. Il est toutefois préconisé les périmètres minimaux suivants :

- Oiseau-lunettes gris : 10 m,

- Tourterelle malgache : 5 m.

La réalisation des travaux est reportée (ou les travaux sont interrompus, s'ils ont débuté) dans l'attente de l'éclosion des œufs et l'envol des oisillons.

Pour enlever le périmètre de protection le passage d'un écologue est obligatoire afin de vérifier que les nids sont vides (départ des jeunes).

La DEAL Réunion est immédiatement informée par le bénéficiaire sur les dispositions entreprises et/ou prévues pour éviter tout impact.

En cas de découverte d'un nid ancien d'une espèce non philopatrice, alors le nid peut être déplacé.

Mesures de réduction

- **Mesure MR01 : Adaptation du calendrier des travaux de déboisement**

Les travaux d'ouverture des emprises et les travaux de débroussaillage ne sont réalisés qu'entre les mois de mai et juin selon l'avis du CSRPN. Aucun débroussaillage n'est réalisé en dehors de cette période.

- **Mesure MR02 : Procédure de préservation spécifique à *Zornia gibbosa* et de stations menacées non protégées**

Pour réduire les impacts de destruction et d'altération de *Zornia gibbosa*, trois procédures de préservation sont réalisées.

L'exploitant applique trois procédures de préservation pour réduire les impacts sur l'espèce *Zornia gibbosa* et les espèces non protégées remarquables :

1- Réensemencement

En amont de la transplantation, de méthodes de réensemencement sur le site sont effectuées en collaboration avec le CBNM :

a) Stockage des graines orthodoxes dans un milieu sec (hors site) de type cagettes aérées de conservation de graines, en pépinières, pour réintroduction sur site entre décembre et avril après travaux dans les secteurs d'aménagement enherbés et dans les zones décapées et de restauration savanaire (voir MC 2) ;

b) Récolte sur site puis ensemencement à la volée dans l'espace d'accueil de *Zornia* ;

La récolte des graines aura lieu de décembre à mars. 50 % des graines récoltées sont traitées selon le procédé a), l'autre partie est traitée selon le procédé b).

2- Transplantation

2 435 stations de *Zornia gibbosa* sont transplantés au nord du site, dans un espace de 3,4 ha préservé de toute construction.

Les espèces remarquables non protégées dont *Alysicarpus bupleurifolius*, *Cyperus rubicundus* et *Indigofera tenuipes* sont également transplantées comme précisé dans la MC 2.

Un plan de plantation, de restauration et de réensemencement est établi. Il définit notamment les sites concernés, la période optimale de transplantation (été austral), les méthodes d'entretien et de suivi, etc. Ce document technique est validé par la DEAL a minima 3 mois avant les travaux.

Il respecte les points suivants :

- (1) la transplantation a lieu obligatoire en été austral ;
- (2) les espaces prédéfinis sur la carte fournie dans le dossier de dérogation ;
- (3) les techniques de transplantation sont détaillées : prélèvement - transport - plantation ;

(4) le protocole de suivi est détaillé : indicateurs de suivi sélectionnés (mortalité, état biologique), modalité de suivi (1 suivi/an sur 5 ans), etc.

3 -Décapage de la terre végétale contenant des semences

La deuxième procédure consiste à décapier les premiers horizons du sol (15-30 cm de profondeurs) contenant les semences sur des secteurs à forte densité de *Zornia*, puis, de la stocker provisoirement sur le chantier et de la régaler sur les secteurs d'aménagements enherbés. *Zornia gibbosa* s'inscrit donc dans le programme d'aménagement paysager du site.

Les terres issues du décapage sont stockées provisoirement à proximité. Elles sont recouvertes d'un géotextile pour éviter des pollutions, notamment par des espèces végétales exotiques envahissantes. Le recours à des bâches en plastique est proscrit pour éviter une augmentation de la température et l'apparition de champignons et de moisissures.

En fin de terrassement lorsque la côte finale est atteinte, il convient de régaler la terre ainsi stockée en respectant les secteurs de prélèvement.

En phase exploitation, il peut être procédé à un fauchage régulier de la végétation du site à 20-40 cm du sol avec élimination systématique des ligneux exotiques en site agréé.

Suivi de l'efficacité de la mesure :

Un suivi de la recolonisation est mis en œuvre. Il consiste à réaliser des relevés floristiques avec abondance/dominance (relevé phytosociologique simplifié). Il est mis en œuvre sur trois années, avec quatre suivis annuels : début février, début mars, mi-juillet et début décembre.

En cas d'échec de la mesure, le bénéficiaire dépose un dossier de porter à connaissance, en application de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement, qui propose des mesures correctives et, le cas échéant, de nouvelles mesures compensatoires.

- **Mesure MR03 : Procédure de sauvegarde du Caméléon**

Il est procédé à une ouverture du milieu progressive et mécanique (pas de broyage).

La végétation ayant fait l'objet d'une intervention est laissée sur place 3 jours avant d'être retirée du chantier, de façon à permettre au Caméléon panthère de fuir.

En cas de menace immédiate, liée au chantier, sur un Caméléon, la mesure de sauvetage ci-après est mise en œuvre :

Après avoir préalablement tenté l'effarouchement, le mode opératoire de déplacement d'individus est le suivant :

- déplacement du support, si possible (branche avec l'espèce dessus) ;
- à défaut, capture manuelle soigneuse des individus, en utilisant un tissu ;
- placement des individus capturés, séparés les uns des autres, dans une boîte fermée (opaque) avec un couvercle, aérée et à température ambiante ;
- les individus sont déplacés vers un site de translocation :
 - à proximité des zones de prélèvement (pas de maintien en captivité plus d'une heure), mais à une distance du site de ramassage permettant d'éviter un retour (au moins 300 m) ;
 - semblable au milieu dans lesquels les individus ont été prélevés ;
 - choisi en fonction de l'absence de travaux en cours ou à venir (selon les informations disponibles) sur le secteur envisagé.

Les modalités de suivi consistent en la tenue d'un tableau indiquant le n° d'ordre, l'horodatage de la capture et du relâché, les localisations de la capture et du relâché.

- **Mesure MR04 : Limitation de la pollution acoustique/lumineuse et par les poussières**

Pour limiter les pollutions acoustiques, lumineuses sur la faune et le dépôt de poussières sur la flore, les activités sont réalisées en semaine pendant la période diurne. Les travaux de nuit sont proscrits. Les engins de chantiers doivent générer un bruit acceptable dans l'état actuel des techniques :

- capotage du moteur (parois multicouches tôle / absorbant),
- silencieux de gros volumes.

Il est imposé aux entreprises d'utiliser des engins conformes à la réglementation en vigueur, de maintenir ce matériel en bon état en veillant à certains points (étanchéité de capots, état des silencieux et chicanes...) et à contrôler régulièrement leur bon fonctionnement. Des consignes sont diffusées pour éviter l'emploi de sirènes ou d'avertisseurs sonores de manière intempestive.

Ainsi, l'usage de tous appareils de communication par voix acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) est interdit, sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents ou de risque imminent.

L'arrosage du chantier est obligatoire et à la demande de l'écologue du chantier. Des passages plus réguliers et concentrés à proximité des stations végétales protégées sont mis en place.

Mesures compensatoires

- **Mesure MC 1 : Création d'un espace de réaffectation écologique**

Espèce ciblée : *Tabernaemontana persicariifolia*.

Impact ciblé : Destruction de l'habitat.

Intervenants spécifiques : Entreprise de travaux en génie écologique - Botaniste - Pépiniériste.

Période d'exécution de la mesure : Avant les travaux - Pendant les travaux (phase 3) - Après les travaux.

Coût : 200 000 €.

Elle consiste à créer un espace de réaffectation écologique de 0,6 ha intégrant un Bois de Lait avec la plantation exclusive d'espèces indigènes caractéristiques de son habitat : des essences xérophiles adlittorales de l'ouest de La Réunion. Cet espace est appelé : " le jardin botanique de la Savane des Tamarins". Un budget de 200 000 € est alloué à cette action.

La mise en place de cette mesure est réalisée sur la base d'un document technique à créer. Il a pour but de définir clairement les éléments techniques du jardin botanique et d'ajuster l'action de conservation en lien avec le CBNM et la DEAL. Il est composé a minima des 9 critères suivants à respecter :

1. Délimitation de la parcelle d'une surface totale de 0,6 ha.
2. Composition floristique de la plantation composée uniquement d'espèces indigènes adaptées à la zone et définie par l'écologue en concertation avec le CBNM
3. Structuration des plantations définie par espèce afin de prendre en compte les conditions biologiques et écologiques optimales spécifiques à chaque essence. Autour du Bois de Lait une densité de plantation de 2 individus/m² en indigène est proposée dans un cercle de protection (rayon de 5 mètres, 78.54 m²). Soit 157 indigènes sont plantées. Au-delà de ce cercle une densité de 1 ind./m² est appliquée
4. Origine de plants afin d'avoir des plants génétiquement identiques.

5. Production des plants afin d'augmenter les chances de survie compte-tenu des conditions du site difficiles».
6. Plantation : de décembre à mars. La méthode de plantation doit être validée et vérifiée sur le terrain par un écologue-botaniste.
7. Entretien des plants :
 - Irrigation : la démarche proposée s'appuie sur une mise à disposition d'eau pendant une période minimale de 3 ans, entre les mois de juillet et octobre à raison d'un arrosage toutes les 2 semaines, de façon à optimiser la réussite des plantations. Progressivement, à partir de la 2ème année de plantation, les apports en eau sont réduits pour permettre une adaptation de la plante à son milieu.
 - Lutte contre les invasives : L'entretien est programmé sur 3 ans. Il doit être réalisé 2 fois par an (en début de saison sèche et en début de saison des pluies). La lutte contre les espèces exotiques envahissantes doit être faite manuellement. De plus, cette lutte doit être faite de manière raisonnée. Une coupe trop importante peut en effet provoquer l'arrivée de nouvelles espèces indésirables. Les végétaux coupés ou arrachés doivent être utilisés pour former un paillage autour des plants indigènes. Cela permet de mieux conserver l'humidité au pied des individus et de limiter la régénération des espèces invasives. A la suite des 3 années d'entretien, une réévaluation de l'entretien est faite par l'écologue désigné à la mesure MA1. Un entretien annuel est ensuite programmé sur 10 ans.
8. Suivi de la plantation : Le protocole de suivi est élaboré par l'écologue en charge du dossier technique. A minima, le taux de mortalité est calculé. Le suivi est réalisé par un écologue (cf. MA1)
9. Communication : La création du jardin botanique fera l'objet d'une action de communication auprès des gestionnaires publiques et privés. Le but est de les informer de la création d'un espace foncièrement maîtrisée pouvant faire l'objet de plantations d'espèces indigènes
 - Mesure MC 2 : Compensation de la perte d'habitat savanaire incluant *Zornia gibbosa*

Le bénéficiaire restaure au minimum 7,1 ha de milieu savanaire présent sur le site comprenant 2,6 ha de fourrés exotiques et de 4,5 ha de savane dégradée selon 5 étapes :

- 1 – En décembre 2023 : un expert botanique réalise un inventaire pour estimer la surface exacte des formations exotiques à supprimer, préciser les espaces à enjeu pour préserver les stations patrimoniales ;
- 2 – De janvier à février 2024 : le cahier des charges est transmis à la DEAL pour avis. Les conventions sont signées avec les associations caprines et bovines de l'ouest ;
- 3 – De mai 2024 à juin 2035 : L'écologue met en œuvre le cahier des charges validé par la DEAL ;
- 4 – Pendant 10 ans après les travaux de restauration : Suivi de l'efficacité de la mesure.

Les mesures compensatoires se traduisent par une obligation de résultats. En cas de bénéfice environnemental inférieur à la restauration prévue par le présent arrêté, le bénéficiaire dépose un dossier de porter à connaissance (en application de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement) qui propose des mesures correctives et, le cas échéant, de nouvelles mesures compensatoires.

2.3 L'article «5.1 Suivi environnemental du chantier» est complété comme suit:

1 - « Mesure d'accompagnement MA1 :

Un suivi par un écologue qualifié est essentiel pour garantir un projet de qualité. L'opération est menée sur une période de 10 ans. Un prestataire compétent en matière de conservation écologique est désigné par le maître d'ouvrage afin d'encadrer la réalisation et le suivi des mesures ERC. Ce prestataire prévoit la réalisation de compte-rendus d'intervention, de bilans annuels et d'un bilan global final. Les objectifs sont les suivants :

- Suivi de la mise en place de la mesure ME02 : dispositifs de protection pour le Bois de Lait;
- Réalisation des inventaires écologiques avant travaux réalisés dans le cadre de la mesure MR01
- Coordination/exécution/suivi de la mesure MR02 procédure de sauvegarde de Zornia et de stations menacées non protégées
- Coordination/exécution/Suivi de la mesure MR03 procédure de sauvegarde du Caméléon ;
- Coordination/exécution/ exécution de la mesure MR04 procédure de sauvegarde des oiseaux forestiers ;
- MC1 : réalisation du document technique tel que défini dans la mesure et réalisation des suivis pendant la réalisation des plantations.

2 - Mesure d'accompagnement MA2 : subventionner une action de conservation du bois de lait

Elle consiste à subventionner l'action 4 du PNA à hauteur de 15 000 € afin que le CBNM puisse soit

- (1) amplifier leur recherche de semences de Bois de Lait. Par la suite, et dans la mesure où les récoltes aboutissent à la production de plants, de les réintroduire dans l'arboretum conservatoire du Lycée agricole de Saint-Paul ;
- Ou (2) alimenter une action de recherche pour mieux comprendre la biologie de reproduction de l'espèce (reproduction croisée sur quelques adultes relativement proches afin de recueillir de la connaissance sur les processus d'allopéculation et d'autogamie de l'espèce). »

3 Autres dispositions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-720/SG/DRCTCV, non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

4 Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Saint-Paul et peut y être consultée par le public. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché aux mairies de ces communes pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

5 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le maire de la commune de Saint-Paul,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Saint-Denis, le 19 JUIN 2023

Le Préfet


Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné au présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.